

Arrêté n°A2022_788 en date du 21 novembre 2022

Objet : Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-43, L153-60, R151-51, R151-52, R151-53 et R153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges le 1^{er} juillet 2004, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 11 février 2014, révisé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly-Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019, mis à jour par arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le 3 juin 2020 et le 19 août 2022 ;

Vu la délibération n°13.5.14 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges approuvant la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la délibération n°11.5.13 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges instituant la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal et la délibération n°22.4.5 instaurant les secteurs de majoration de la taxe d'aménagement ;

Vu le périmètre de la convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la société Nexity IR Programme Apollonia, la commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la Préfecture du Val-de-Marne ; signée le 15 novembre 2022, et dont la mention de la signature a été affichée durant un mois à partir du 16 novembre 2022 en Mairie de Villeneuve-Saint-Georges et au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la délibération 2022-10-04_2922 du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre portant sur la délégation du Droit de Prémption Urbain Renforcé à la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04170 du 16 novembre 2022 portant création d'un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différée (ZAD) relatif au projet de renaturation des berges de l'Yerres sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, et désignant l'EPA ORSA comme titulaire du droit de préemption associé à cette ZAD ;

Considérant que les annexes du PLU de Villeneuve-Saint-Georges sont classées en quatre parties correspondant à la nomenclature du Code de l'Urbanisme : les pièces obligatoires annexées au titre de l'article L151-43 et R151-51 (servitudes d'utilité publique), les pièces obligatoires annexées au titre de l'article R151-52, les pièces obligatoires annexées au titre de l'article R151-53, et enfin les pièces annexées à titre d'information ou de précisions ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial est compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'au terme de l'article R153-18, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

Considérant qu'en vertu du même article, un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les annexes du PLU pour tenir compte de modifications intervenues depuis le 19 août 2022 ;

Arrête

Article 1 : Les documents suivants **sont ajoutés aux annexes** du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges :

- Dans la partie I :
 - o délibération n°13.5.14 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges approuvant la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et ses annexes
- Dans la partie II :
 - o délibération n°11.5.13 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges instituant la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal
 - o délibération n°22.4.5 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges instituant les secteurs de majoration de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune
 - o périmètre couvert par la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société Nexity IR Programmes Apollonia (quartier Triage) signée le 15 novembre 2022
 - o délibération 2022-10-04_2922 du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre portant sur la délégation du Droit de Prémption Urbain Renforcé à la commune de Villeneuve-Saint-Georges
 - o l'arrêté préfectoral n°2022-04170 du 16 novembre 2022 portant création d'un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différée (ZAD) relatif au projet de renaturation des berges de l'Yerres et désignant l'EPA ORSA comme titulaire du droit de prémption associé à cette ZAD

Article 2 : Les documents suivants **sont retirés des annexes** du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges :

- o délibération n°22-3-29 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges portant sur les périmètres de majoration de la taxe d'aménagement
- o délibération n°2020-12-15_2182 du Conseil Territorial portant sur la délégation du Droit de Prémption Urbain Renforcé

Article 3 : Les documents suivants **sont modifiés** :

- Sommaire de la partie I (servitudes d'utilité publique)
- Sommaire de la partie II (annexes au titre de l'article R151-52)

Article 4 : L'intégralité du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et de ses annexes est librement consultable au Service de l'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (22 rue Balzac, 94190 Villeneuve-Saint-Georges) aux horaires d'ouverture au public.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.
- affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Villeneuve-Saint-Georges conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Marne, à l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, et à Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges.

À Orly, le 21 novembre 2022

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

06/12/2022

Publié le / Affiché le :

06/12/2022

Notifié le :